

Brochure n° 3049

Convention collective nationale

IDCC : 1557. – **COMMERCE DES ARTICLES
DE SPORTS ET ÉQUIPEMENTS
DE LOISIRS**
(13^e édition. – Septembre 2004)

AVENANT DU 2 DÉCEMBRE 2005
RELATIF À LA MISE À JOUR D'ARTICLES
NOR : *ASET0650220M*
IDCC : 1557

Soucieux que la convention collective soit toujours un outil de référence tant pour les entreprises que pour les salariés de la branche, les parties signataires du présent avenant conviennent de procéder aux mises à jour suivantes :

Article 1^{er}

Au troisième paragraphe de l'article 34 « CHSCT », les termes : « dispensé par un organisme choisi conjointement par l'employeur et les représentants du personnel » sont remplacés par : « dispensé par un organisme agréé ».

Article 2

La première phrase de l'article 39 « Personnel à temps partiel » est modifiée comme suit :

« Les employeurs pourront occuper de façon permanente du personnel travaillant à temps partiel, c'est-à-dire effectuant un horaire de travail inférieur à la durée légale ou conventionnelle du travail. »

Le 4^e paragraphe est supprimé.

Article 3

L'article 41 « Modulation » est supprimé.

Article 4

Au 2^e paragraphe du point 2 « Contingent d'heures supplémentaires » de l'article 43, les termes : « les heures de travail effectuées en dépassement de l'horaire légal dans le cadre de la modulation prévues à l'article 41 ne s'imputent pas sur le contingent mais l'utilisation de ce dernier » sont remplacés par : « l'utilisation du contingent ».

Article 5

Le tableau figurant à l'article 64 « Maternité » est modifié comme suit :

Nombre d'enfants après la naissance	Nombre d'enfants avant la naissance	0	1	2	3	4	5
1		6 semaines avant. 10 semaines après. 16 semaines au total.					
2		12 semaines avant. 22 semaines après. 34 semaines au total.	6 semaines avant. 10 semaines après. 16 semaines au total.				
3		24 semaines avant. 22 semaines après. 46 semaines au total.	12 semaines avant. 22 semaines après. 34 semaines au total.	8 semaines avant. 18 semaines après. 26 semaines au total.			
4		24 semaines avant. 22 semaines après. 46 semaines au total.	24 semaines avant. 22 semaines après. 46 semaines au total.	12 semaines avant. 22 semaines après. 34 semaines au total.	8 semaines avant. 18 semaines après. 26 semaines au total.		
5		24 semaines avant. 22 semaines après. 46 semaines au total.	24 semaines avant. 22 semaines après. 46 semaines au total.	24 semaines avant. 22 semaines après. 46 semaines au total.	12 semaines avant. 22 semaines après. 34 semaines au total.	8 semaines avant. 18 semaines après. 26 semaines au total.	

Nombre d'enfants après la naissance	Nombre d'enfants avant la naissance	0	1	2	3	4	5
6		24 semaines avant. 22 semaines après. 46 semaines au total.	24 semaines avant. 22 semaines après. 46 semaines au total.	24 semaines avant. 22 semaines après. 46 semaines au total.	24 semaines avant. 22 semaines après. 46 semaines au total.	12 semaines avant. 22 semaines après. 34 semaines au total.	8 semaines avant. 18 semaines après. 26 semaines au total.
Pathologie de la mère		+ 2 semaines avant + 4 semaines après	+ 2 semaines avant + 4 semaines après	+ 2 semaines avant + 4 semaines après	+ 2 semaines avant + 4 semaines après	+ 2 semaines avant + 4 semaines après	+ 2 semaines avant + 4 semaines après

Article 6

Le premier alinéa de l'article 65 « Adoption » est modifié comme suit :

« Tout salarié à qui un organisme habilité confie un enfant en vue de son adoption a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de 10 semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, et de 18 semaines si l'adoption a pour effet de porter à 3 ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux articles L. 512.3 et suivants et L. 521.1 du code de la sécurité sociale. Cette période est portée à 22 semaines en cas d'adoptions multiples. »

Le tableau est modifié de la manière suivante :

Nombre d'enfants après adoption	Nombre d'enfants avant adoption	0	1	2	3
1		10 semaines			
2		22 semaines	10 semaines		
3		22 semaines	22 semaines	18 semaines	
4		22 semaines	22 semaines	22 semaines	18 semaines

Article 7

Le titre de l'article 66 devient « Congé parental d'éducation ».

Le premier alinéa de l'article 66 est modifié comme suit :

« Tout salarié qui justifie d'une ancienneté de 1 an minimum dans l'entreprise à la date de la naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans en vue de l'adoption peut bénéficier d'un congé parental d'éducation ou d'une réduction de sa durée du travail sans que cette activité à temps partiel puisse être inférieure à 16 heures hebdomadaires. »

Les 2^e et 3^e alinéas sont supprimés.

Au 4^e alinéa, après « lettre recommandée avec accusé de réception », il est inséré « ou remise en main propre contre décharge ».

Le 7^e alinéa est complété comme suit : « ou, en cas d'adoption, au 3^e anniversaire de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de 3 ans. »

Après le 7^e alinéa, il est inséré un nouvel alinéa :

« Lorsque l'enfant adopté est âgé de plus de 3 ans et de moins de 16 ans, le congé parental ou la période d'activité à temps partiel ne peut excéder 1 an à compter de l'arrivée au foyer. »

A l'alinéa 9, les termes : « travail à mi-temps » sont remplacés par : « travail à temps partiel ».

Le 11^e et dernier paragraphe est supprimé.

Article 8

A l'article 81, point 2 « Mise à la retraite », les termes : « pour 150 trimestres de cotisations » sont supprimés.

Article 9

A l'article 82 « Conciliation et interprétation », le mot « FNCASL » est remplacé par : « FPS ».

Article 10

Dans l'avenant « Cadres » du 11 octobre 1989, le premier alinéa de l'article 11 « Retraite. – Mise à la retraite » est modifié comme suit :

« Dès lors que le salarié peut bénéficier d'une retraite à taux plein, le contrat de travail pourra être résilié par l'employeur. »

Portée de l'avenant

Aucun accord de quelque niveau que ce soit ne pourra déroger en tout ou partie aux dispositions du présent accord, sauf clauses plus favorables aux salariés.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

- Fédération professionnelle des entreprises du sport et de loisirs (FPS) ;
- Chambre syndicale nationale des distributeurs de véhicules de loisirs (DICA) ;
- Chambre syndicale des armuriers et commerçants détaillants en armes et munitions.

Syndicats de salariés :

- Fédération des employés et cadres CGT-FO ;
- Fédération des services CFDT ;
- Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services CFE-CGC ;
- Fédération des syndicats, commerce, service et force de vente CFTC.